

Digne-les-Bains, le 28 mai 2021

CONVENTION LOCALE CADRE PRÉFECTURE / SGCD / DDT / ASCEE 04

Pour l'application des dispositions de la convention et de ses annexes signées le 5 juin 2019 entre le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT), et la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (FNASCE).

Entre

la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (ci-après dénommée « Préfecture »), représentée par Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

et

la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (ci-après dénommée « DDT »), représentée par Catherine GAILDRAUD, Directrice ;

et

le Secrétariat Général Commun Départemental des Alpes-de-Haute-Provence (ci-après dénommé « SGCD »), représenté par Gwenaëlle COAT, Directrice ;

et

l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement des Alpes de Haute-Provence (ci-après dénommée « ASCEE 04 »), association régie par la loi du 1er juillet 1901 régulièrement affiliée à la FNASCE, représentée par Franck ROMAN, Président.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, portant organisation et mission des Directions Départementales Interministérielles, en tant que services déconcentrés relevant du Ministre de l'intérieur et placés sous l'autorité de la Préfète de département ;

VU le décret du 20 août 2015 portant reconnaissance de la FNASCE comme établissement d'utilité publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, en tant que services déconcentrés relevant du Ministre de l'intérieur et placés sous l'autorité de la Préfète de département ;

VU la convention signée le 5 juin 2019 entre le MTES, le MCTRCT, et la FNASCE ;

VU le contrat de service en date du 4 janvier 2021 entre la DDT et le SGCD ;

VU les statuts de l'ASCEE 04 adoptés en assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2018 ;

Considérant que l'ASCEE 04 est régulièrement affiliée à la fédération nationale des ASCEE ;

ARTICLE 1 :

Cette présente convention annule et remplace la convention locale cadre entre la DDT et l'ASCEE 04 signée le 14 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

L'ASCEE 04 s'engage à proposer aux agents de la DDT, aux agents de la Préfecture exerçant leurs fonctions au siège de la DDT, aux agents travaillant au SGCD, ainsi que leur famille, les prestations définies dans les statuts de l'association, joints en annexe 1, à savoir l'organisation tout au long de l'année des activités et manifestations dans les domaines de sa compétence (sport, culture et entraide).

Elle s'engage à créer et à entretenir au sein du service, un environnement propice à l'épanouissement et au bien-être des agents. Elle contribue de ce fait à faciliter les relations sociales au sein de la communauté de travail, en étant l'un des principaux acteurs du bien vivre ensemble.

ARTICLE 3 :

Conformément aux statuts de l'association, les agents précités à l'article 2, en cas d'adhésion à l'association, font partie des membres actifs de l'association. Ainsi, ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCEE 04.

ARTICLE 4 :

Par la présente convention, et dans les limites définies à l'article 2, la DDT, la Préfecture et le SGCD, dans leurs domaines respectifs, s'engagent à fournir les moyens de fonctionnement énumérés en annexe 2 à la présente convention locale, et à autoriser ponctuellement les agents à participer aux activités de l'association par l'intermédiaire d'une autorisation spéciale d'absence.

ARTICLE 5 :

L'échéance anniversaire de la convention et ses annexes est fixée au 1er janvier de chaque année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance annuelle.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois mois avant la date échéance.

ARTICLE 6 :

La Préfète, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental et le Président de l'ASCEE 04 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention dont une copie est transmise au Secrétariat Général de la Préfecture, à la Direction des Services du Cabinet de la Préfecture, à la Présidente de la Fédération Nationale des ASCEE (FNASCE) et au Président de l'Union Régionale des ASCEE de PACA (URASCE PACA).

La Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence



Violaine DEMARET

La Directrice Départementale
des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence



Catherine GAILDRAUD

La Directrice du Secrétariat
Général Commun
Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence



Gwenaëlle COAT

Le Président de l'ASCEE 04



Franck ROMAN

ANNEXE 1

1) Buts de l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement des Alpes-de-Haute-Provence :

L'ASCEE 04, formée en dehors de toute préoccupation d'ordre politique, philosophique, religieux ou syndical, a pour but d'organiser à l'intention de ses membres et de leurs ayants-droits (conjointes et enfants jusqu'à 25 ans), la pratique des sports et d'activités à caractère culturel, social et philanthropique.

2) Effectifs de l'ASCEE 04 :

Nombre d'adhérents en 2019 : 140.

- Actifs cotisants : 94.
- Retraités cotisants : 25.
- Extérieurs : 21.

3) Activités proposées :

3 – 1 : Activités permanentes

Sport : course à pied, trail, ski, VTT, tennis, randonnées et toute activité à venir et pouvant entraîner la création d'une nouvelle section.

Culture : soirée jeux de société (anciennement soirée tarot), voyages, excursions et toute activité pouvant entraîner la création d'une nouvelle section.

Entraide : achats groupés, réductions sur les spectacles, forfaits de ski, entrées à la piscine et espace détente, aide aux séjours enfants et séjours gratuits par le biais de la FNASCE et toute nouvelle activité pouvant développer l'entraide.

3 – 2 : Activités ponctuelles

Sport : toute activité sportive non prévue dans la liste des activités permanentes (journée « découverte du tir sportif », rafting, karting, laser game, randonnée en raquettes...).

Culture : toute activité culturelle non prévue dans la liste des activités permanentes (rallyes surprises pédestre et automobile, représentations théâtrales...).

Entraide : toute action non prévue dans les actions permanentes.

Autres actions : organisation de soirées dansantes, de soirées à thème, de loto, de vide-greniers ou participation à des actions humanitaires et d'aide aux sinistrés (Xynthia, etc.).

Lors de la pratique des activités proposées par l'ASCEE 04, les adhérents et leurs ayants droits sont couverts par le contrat d'assurance fédéral n° F.103827.001L « Assurance Responsabilité Civile accidents corporels », souscrit par la FNASCE auprès de la GMF.

4) Les élus :

Le Président et son suppléant, en tant que membres du CLAS, et tout membre élu au comité directeur de l'ASCEE 04, ou mandaté par celui-ci pour le représenter au niveau local, régional ou national pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dans la limite des nécessités du service et dans les limites du quota global défini à l'annexe 2, pour participer aux réunions et travaux des instances dont ils sont membres.

ANNEXE 2

Soutien au fonctionnement

1) Locaux et matériels :

Pour un bon fonctionnement, l'ASCEE 04 bénéficie :

- d'un local ou bureau équipé en tant que de besoin,
- d'un accès aux moyens de reprographie, de télécopie, de téléphone et messagerie,
- de l'affranchissement du courrier (écopli) à destination des implantations locales au sein des services, sachant que les échanges se feront préférentiellement par courriel dans un souci de rapidité de la diffusion des informations et d'économie des consommables (papier),
- de fournitures de bureau (stylos, crayons, papier...),
- d'accès aux salles de réunions sur demande et réservation en fonction des nécessités du service.

2) Moyens financiers :

L'utilisation des véhicules de service (y compris carte essence et badge autoroutier) pour les déplacements aux réunions et manifestations locales ou régionales est autorisée, sous réserve d'obligation d'assurance souscrite par l'ASCEE 04, dans les conditions ci-après :

- la conduite des véhicules de l'administration est permise aux agents en activité de l'État et des établissements publics, adhérents de l'association. Ces agents doivent être munis d'un ordre de mission délivré par le service ;
- le transport de passagers est limité à ces agents ainsi qu'aux agents retraités et aux prestataires dans le cadre de leurs missions compte tenu de l'assurance spécifique prise par la FNASCE.

Ces véhicules doivent être uniquement utilisés pour l'accomplissement des missions de l'ASCEE 04, de l'URASCE ou de la FNASCE.

En cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule, le remboursement des frais de déplacements induits sera pris en charge par les centres de coût de rattachement des agents concernés, après validation des chefs de service.

Les déplacements hors région seront traités au cas par cas.

Les frais de déplacement (transports, tournées, nuitées) des membres du bureau, participants sur convocation aux réunions et travaux de la FNASCE (congrès, journées DASCE, commissions) et de l'URASCE (réunions régionales), seront pris en charge par les centres de coût de rattachement des agents concernés.

3) Autorisations d'absences :

Un quota d'autorisations spéciales d'absence (ASA) annuel fixé à 100 journées au maximum, réparties aux membres du comité directeur pour leur participation aux réunions, groupes de travail, commissions permanentes dont ils font partie, tant au niveau local que régional ou national, et aux adhérents pour leur participation à la préparation et organisation des activités proposées par l'ASCEE 04 et à titre exceptionnel, par d'autres ASCEE ou la FNASCE (challenges sportifs, assemblées générales, journées Sport, Culture et Entraide...). La priorité est donnée aux membres du comité directeur. Ce quota d'autorisations pourra être redéfini chaque année en fonction des ressources humaines du service.

Ces ASA sont accordées par le chef de service des agents concernés, et peuvent être refusées pour raison de nécessité de service.

Un certain nombre d'autorisations spéciales, à la discrétion de la Directrice de la DDT, pourront être accordées hors les 100 journées, pour aider à la préparation de l'Arbre de Noël organisé par le CLAS et l'ASMA, et pour les activités auxquelles l'ASCEE 04 serait amenée à participer et dont elle ne serait pas l'organisateur.

4) Règles de sécurité :

L'ASCEE 04 doit en tous points respecter les règles de sécurité, notamment le non-encombrement des circulations, des voies de passages et des accès aux issues de secours, le rangement des documents et ouvrages, le respect des règles émanant du service de sécurité, la participation aux exercices d'évacuation réglementaires ou toutes autres prescriptions légales et administratives et de façon générale à la réglementation applicable au titre de la sécurité concernant les immeubles recevant du public.

Par convention expresse entre les parties, le service de sécurité de l'administration aura, en toutes circonstances, libre accès aux espaces mis à disposition.

En cas de nécessité, l'ASCEE 04 s'engage à laisser visiter les espaces qu'elle occupe par toute personne habilitée de l'administration, aux jours et heures qui seront fixés d'un commun accord.

5) Responsabilité :

L'ASCEE 04 devra répondre des dégradations et destructions de tous objets ou biens mobiliers et s'engage à assumer le coût de toutes les réparations rendues nécessaires, à moins qu'elle ne prouve que les incidents n'ont eu lieu que par cas de force majeure ou par le fait d'un tiers n'ayant aucun lien avec elle.

L'ASCEE 04 fera son affaire, si sa responsabilité est reconnue, de tout sinistre intervenu dans son périmètre, tant pour ce qui concerne les incidences financières que pour ce qui concerne les modes opératoires, sans jamais ni mettre en cause la responsabilité de l'État, ni réclamer aucune indemnité de celui-ci.

L'ASCEE 04 informera immédiatement et par écrit les représentants de l'administration de toute réparation, déprédation ou dégradation qui se serait produite dans les locaux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce, dès qu'elle en aura eu connaissance.

Les biens mobiliers disposés par l'ASCEE 04 dans les surfaces mises à sa disposition sont placés sous sa responsabilité.



